

O.L

N° 403/19

DU 21/06/2019

02 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET  
COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 21 JUIN 2019

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE  
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

1/ Mme EBAGNERIN  
AFFIBA JEANNETTE  
2/ A.D. DE FEU  
ASSOUAN *GROSSE*  
EBAGNENIN AMAH

CONTRE

1/ M. KOFFI ANOH  
BARTHELEMY  
M. KOFFI EBAGNINI  
JULIEN

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1/ Mme EBAGNERIN AFFIBA

JEANNETTE : née le 10 février 1938 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, ménagère, domiciliée à Grand-Bassam, Cel : 46 01 20 05, représentée par Madame TEKE EMMA épouse SERY, sa fille :

2/ Ayants droit de feu ASSOUAN EBAGNENIN : AMAH désignés ci-après :

1/ M. EDOUKOU AMOUAN, domiciliée à Grand-Bassam ;

2/ Mme AMANGOUA GNAKON JOELLE, domiciliée à Grand-Bassam ;

**GROSSE  
EXPEDITION**

Délivrée, le 27/02/2020  
à Mme EBAGNERIN AFFIBA

3/ Mlle ASSOH MANZAN, domiciliée à Grand-Bassam ;  
Avocat à la Cour,

**APPELANTS ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

**ET : 1/ M. KOFFI ANOH BARTHELEMY** : né le 01 janvier 1978 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, domicilié à Grand-Bassam/quartier Phare ;

**2/ M. KOFFI EBAGNINI JULIEN** : né le 02 Août 1977 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, domicilié à Grand-Bassam/quartier Phare ;

**INTIMES ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : La Section de Tribunal de Grand-Bassam, statuant en la cause en matière civil et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n° 561 rendu le 14 novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 04 janvier 2018, Mme EBAGNERIN AFFIBA et les ayants droit de feu ASSOUAN EBAGNENIN ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont par le même acte assigné M. KOFFI ANOH et M. KOFFI EBAGNINI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 21/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 décembre 2018 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 03 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le délibéré a été prorogé au 07 juin 2019, puis au 21 juin 2019 ;

A ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR ;**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 04 janvier 2018, Madame EBAGNERIN Affiba Jeannette et les AYANT-DROITS de feu ASSOUAN Ebagnenin Amah ont relevé appel du jugement n° 561 rendu le 14 novembre 2017 par la Section de Tribunal de Grand-Bassam dans la cause les opposant à Monsieur KOFFI Anoh Barthelemy et à Monsieur KOFFI Ebagnini Julien



relativement à une revendication de propriété et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette comme inopérant, la fin de non-recevoir tirée de défaut de qualité ;

Déclare irrecevable l'action en intervention forcée ;

Pour le surplus, reçoit les parties en leurs actions principales et reconventionnelle ;

Au fond, les y dit mal fondés et les en déboute ;

Dit que la plantation litigieuse est le bien successoral de KOFFI Anoh Barthelemy et de KOFFI Ebagnini Julien ;

Laisse les dépens à la charge des demandeurs. » ;

En cause d'appel, Mme EBAGNERIN AFFIBA JEANNETTE et les AYANT-DROITS de feu ASSOUAN EBAGNENIN AMAHexposent que feu ASSOUAN EBAGNIUN, fondateur du village de Mondoukou à Grand-Bassam est décédé en 1973, laissant à sa survivance trois enfants que sont feu EBAGNINI KOFFI, EBAGNERIN AFFIBA Jeannette et feu ASSOUAN EBAGNININ AMAH et des petits enfants ; qu'il a également laissé une plantation de coco d'une contenance de 12 ha 26 a 47 a sise à Mondoukou N'TchokosPK 11 dans la S/P de Grand-Bassam ;

Ils ajoutent que suite au décès de ce dernier, en vue de se défendre contre les velléités de famille paternelle tendant à les déposséder de leur bien, Mesdames EBAGNININ Affiba Jeannette et ASSOUAN Ebagninin Amah ont demandé à leur frère aîné, seul homme parmi ses sœurs, de faire établir une attestation de plantation en son nom ;

Malheureusement, quelques années plus tard, se prévalant de cette attestation qu'ils ont par ailleurs subtilisée, les intimés se prétendent détenteurs exclusifs de droits sur la plantation litigieuse et à ce titre, récoltent et vendent les fruits à leur seul profit au détriment de tous les autres héritiers ;

Aussi, après l'échec de toutes les tentatives de règlement amiable, ils n'ont eu d'autre choix que de les assigner devant le tribunal pour entendre dire que la plantation litigieuse fait partie de la succession de Feu ASSOUAN Ebagnini, leur interdire la récolte et la vente de noix de cocos sous astreinte comminatoire de 500.000 F CFA par acte de résistance constaté à compter de la décision à intervenir ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a rendu le jugement querellé alors même qu'il est notoirement connu dans le village de Mondoukou que feu ASSOUAN Ebagnini, père des appelants et grand-père des intimés était le propriétaire de la plantation litigieuse, toute chose confirmée par Monsieur EZOUA Lambert le chef de la famille et cousin du défunt lors de la mise en état ;

Pour reconnaître la qualité d'héritiers de la plantation querellée aux intimés, continuent Madame EBAGNERIN Affiba Jeannette et les Ayant-Droits de feu ASSOUAN Ebagnenine Amah, le Premier juge a estimé que la preuve de la qualité de bien successoral de la plantation comme ayant appartenu à leur auteur n'a pas été rapportée par les appelants alors même que lors de la mise en état, Monsieur EZOUA Lambert, actuel chef de la famille EBAGNENIN a attesté que la plantation est bel et bien la propriété de feu ASSOUAN Ebagnenine le fondateur du village de Mondoukou ;

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le Premier Juge, Monsieur ALLANGBA Bernard n'a jamais été un membre de la famille EBAGNENIN pour réfuter les dires du chef de famille ;

Il résulte par conséquent de ce qui précède qu'ils ont fourni une preuve irréfutable par un témoin oculaire de la famille encore en vie ; au surplus, une attestation de plantation n'est pas un titre de propriété foncière pour en tirer une présomption de propriété coutumière en faveur de Monsieur EBAGNINI Koffi et par ricochet des intimés par dévolution successorale ; ce n'est qu'un document délivré par les services du ministère de l'agriculture qui atteste de l'existence d'une plantation, en constate les limites, la contenance et l'âge des plants ;

Les appelants font remarquer que, la première attestation étant perdue, Madame EBAGNERIN Affiba Jeannette en a fait établir une nouvelle toujours au nom de son frère défunt en 2009 ;

De tout ce qui précède, concluent-ils, le Tribunal, en tirant la conséquence de l'existence d'une présomption de propriété coutumière en faveur de Monsieur EBAGNINI Koffi, a manifestement erré et sa décision mérite d'être infirmée ses héritiers ne versent au dossier aucun contrat d'achat de ladite plantation par leur auteur ;

Quant à Messieurs KOFFI Anoh Barthelemy et KOFFI Ebagnini Julien, ils affirment que contrairement aux allégations de Madame EBAGNERIN Affiba Jeannette et les Ayant-Droits de feu ASSOUAN Ebagnenin Amah, la plantation litigieuse est la propriété de feu EBAGNINI Koffi leur père pour l'avoir

personnellement créée sur une portion de forêt acquise avec des deniers propres ;

Pour conforter son droit de propriété sur celle-ci, il s'est fait délivrer une attestation de plantation ; suite à son décès survenu le 03 décembre 2003 à Grand-Bassam, elle leur est dévolue en leur qualité d'ayant-droits conformément à la loi relative aux successions ;

Cependant, usant de subterfuge Madame EBAGNERIN Affiba Jeannette et les Ayant-Droits de feu ASSOUAN Ebagnenin Amah ont mis à leur insu le 19 août 2013 ladite plantation en location pour la somme de 900.000 F CFA et l'ont ainsi exploité pendant 13 années sans leur rendre compte ;

Pis, ils entendent les spolier de leur bien ; la supercherie ayant été découverte, ils tentent vainement de démontrer que la Plantation litigieuse appartient à leur père sans en apporter la preuve ; en effet, l'attestation de plantation qu'ils produisent ne porte pas le nom de leur auteur Assouan Ebagnini et comporte des mentions différentes de celle qu'ils ont versée aux débats de la cause ; il y a donc erreur sur la plantation revendiquée par les appelants car l'ensemble des biens de feu EBAGNINI Koffi a été acquis par ses propres moyens et restent par conséquent des biens successoraux et non familiaux ;

Dans leurs dernières écritures, les appelants font valoir qu'afin d'éviter tout conflit avec la famille, feu ASSOUAN Ebagnenin avait avant son décès scindé ses plantations en deux parties qu'il avait reparti entre cette dernière et ses enfants ; la partie qui leur était réservée dont fait partie la plantation disputée était administrée par son fils aîné KOFFI Ebagninin et ce, bien avant la naissance des intimés ;

l'harmonie régnant dans la fratrie des trois enfants, les deux femmes n'ont vu aucun inconvénient à ce que leur grand frère défende leurs intérêts face à la famille paternelle en établissant une attestation de la plantation en son nom pour leur compte à tous les trois ;

C'est ainsi qu'à son décès survenu en décembre 2003 et à celui de Dame ASSOUAN Ebagninin Amah la Benjamine, la plantation initialement administrée par lui fut dévolue à Dame EBAGNININ Affiba Jeannette la seule survivante qui, usant de ses revenus, a pourvu à l'éducation, à la scolarisation et à l'entretien de tous les enfants des de cujus y compris les intimes ;

Ce n'est que suite à la découverte et la subtilisation de l'attestation de plantation au nom de leur défunt père dans la malle de leur tante que les intimes en revendiquent la propriété exclusive par dévolution successorale ;

Les appelants déclarent qu'à l'époque, feu EBAGNINI Koffi n'avait aucun besoin d'acquérir de la terre et créer une plantation de coco car son père fondateur du village et chef de terre, en disposait en abondance ;

En outre, les appelants affirment revendiquer une plantation de cocos d'une contenance de 12ha 26a 47 ca dont la copie de l'attestation de plantation est versée au dossier tandis que les intimes qui prétendent que la même plantation appartient à leur auteur, produisent une attestation de plantation qui portant le nom de leur géniteur dont la contenance est de 08ha 30a ; il en résulte qu'il s'agit de deux plantations

Différentes ; aussi, faute pour le Premier Juge de



n'avoir pas fait la distinction entre ces deux attestations, sa décision mérite infirmation ;

Par ailleurs, la plantation querellée relevant du domaine du foncier rural coutumier, la preuve de la propriété foncière ou de l'existence des droits coutumiers peut se faire par tous moyens, dès lors que la loi n'a retenu aucune forme particulière ; aussi, le témoignage de Monsieur EZOUA Lambert, témoin oculaire encore en vie et chef de la famille EBAGNELIN de Mondoukou a tout son sens ; malheureusement, les propos de ce dernier ont été balayés du revers de la main par le premier juge qui a plutôt retenu ceux de monsieur ALLAGBA Bernard qui n'est pas membre de la famille mais une simple connaissance et qui de ce fait, ne connaît pas son histoire ;

En tout état de cause, en dehors de l'attestation de plantation qui, il faut le rappeler n'est pas un titre de propriété, les intimés ne prouvent pas l'acte d'achat par lequel leur auteur feu KOFFI Ebagnini aurait acquis par ses propres moyens ladite plantation ;

De tout ce qui précède, Madame EBAGNERIN Affiba Jeannette et les Ayant-Droits de feu ASSOUAN Ebagnenin Amah sollicitent de la Cour infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau, dire que la plantation querellée de cocos de 12ha 26a 47ca appartient à feu ASSOUAN Ebagnilin et est de plein droit dévolue à tous ses enfants ;

Par écritures en date du le 22 Juin 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer Madame EBAGNERIN Affiba Jeannette et autres recevables mais mal fondés en leur appel, les en débouter et confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

## **DES MOTIFS**

### **I- EN LA FORME**

#### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que Monsieur KOFFI Anoh Barthelemy et Monsieur KOFFI Ebagnini Julien ont conclu ; ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### **B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que Mme EBAGNERIN Affiba Jeannette et les AYANT-DROITS de feu ASSOUAN Ebagnenin Amah ont relevé appel du jugement n° 561 rendu le 14 novembre 2017 par la Section de Tribunal de Grand-Bassam dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leur appel ;

### **II- AU FOND**

Considérant que Mme EBAGNERIN Affiba Jeannette et les AYANT-DROITS de feu ASSOUAN Ebagnenin Amah font grief au Premier Juge de les avoir déboutés de leur action en revendication de bien successoral motif pris de ce qu'ils ne rapportent pas la preuve de l'appartenance dudit bien à leur défunt auteur ASSOUAN Ebagnini alors que les intimés disposent sur la plantation disputée d'une attestation établie au nom de leur défunt père EBAGNINI Koffi ;

Considérant cependant que l'attestation de plantation n'est pas un titre de propriété ;

Que s'il est exact qu'elle peut constituer un commencement de preuve, voire une présomption de propriété, il s'agit d'une présomption simple susceptible d'être détruite

par la preuve contraire ;

Qu'en l'espèce, la preuve de la détention de droits coutumiers sur la parcelle litigieuse pouvant se faire par tous moyens et notamment par témoignage, celui du Pasteur EZOUA Lambert, chef de la grande famille EBAGNINI, de surcroît chef de terre et témoin oculaire des faits est suffisamment édifiant ;

Qu'il a en effet affirmé que feu ASSOUAN Ebagnini a créé plusieurs plantations dont celle disputée par les parties en présence ;

Qu'afin d'éviter qu'elles ne soient toutes récupérées à son décès par la grande famille, il les a partagées entre la famille et ses trois enfants : EBAGNERIN Affiba Jeannette, ASSOUAN Ebagnenin Amah et EBAGNINI Koffi, père des intimés ;

Que ce dernier qui gérait ladite plantation pour le compte de la fratrie a sollicité les services de l'agriculture pour en faire la délimitation, raison pour laquelle l'attestation de plantation porte son nom ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la plantation litigieuse, quand bien même qu'elle ait fait l'objet d'une attestation au nom du père des intimés, est un bien de la succession de feu ASSOUAN Ebagnini et qui, comme tel appartient à tous ses ayant-droits ;

Que par conséquent, il sied d'infirmar la décision du Premier Juge pour avoir affirmé le contraire ;

### III- SUR LES DEPENS

Considérant que Monsieur KOFFI Anoh Barthelemy et Monsieur KOFFI Ebagnini Julien succombent à l'instance ;

Monsieur KOFFI Ebagnini Julien succombent à l'instance ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Mme EBAGNERIN Affiba Jeannette et les AYANT-DROITS de feu ASSOUAN Ebagnenin Amah recevables en leur appel relevé du jugement n° 561 rendu le 14 novembre 2017 par la Section de Tribunal de Grand-Bassam ;

Au fond :

Les y dit bien fondés ;

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau :

Dit que la plantation querellée de cocos de 12ha 26a 47ca appartient à feu ASSOUAN Ebagnilin et est de plein droit dévolue du fait de son décès à tous ses enfants que sont KOFFI Ebagnini, EBAGNERIN Affiba Jeannette et ASSOUAN Ebagnenin Amah ;

Fait en conséquence interdiction à Messieurs KOFFI Anoh Barthelemy et KOFFI Ebagnini Julien de toute récolte ou vente de noix de coco à leur seul profit ;

Laisse les dépens de l'instance à leur charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Droit 286 x  
Hors Délai  
Reçu la somme de Vingt quatre mille  
Quittance n° 0289770 et  
Enregistré le 15 OCT 2019  
Registre Vol. 45 Folio 1520/21

Le Conservateur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Greffier



*[Signature]*

*[Signature]*